

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE



EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 6 décembre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Nombre de Délégués
en exercice.....23

Nombre de Délégués
Titulaires présents.....13

Nombre de Délégués
Suppléants Présents..... 1

Nombre de Délégués
votant.....16

Membres présents :

Titulaires : Mrs Philippe BATOUX, Roland CARLIER, Christian MOUNIER, André ROUSSET, Franck AIMADIEU, Alain GAILLARD, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc DUVAL,

Mmes Nicole GIRARD, Sylvie GREGOIRE,

Suppléant : M. Nicolas VALIENTE

Absents : Mmes Amélie JEAN, Sabine PLANEILLE

Absents excusés : Mrs Jean-Pierre PETTAVINO, Lionel GOMEZ, Pierre LORIEDO, Jean-Louis ROBERT, Robert TCHOBDRENOVITCH et Mmes Laure ARNAUD, Séverine MAUGAN-CURNIER, Karine MOURET

N°22-24

Pouvoirs:

- M. Jean-Louis ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Claude DOSSETTO

-M. Robert TCHOBDRENOVITCH donne pouvoir à M. Christian MOUNIER

Secrétaire de Séance : M. Roland CARLIER

OBJET : TITRES RESTAURANT - REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

Vu la délibération n°11-18 du 12 juillet 2011 fixant la valeur faciale des titres octroyés par le SIECEUTOM à 8.80€ et la participation du syndicat à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre, soit la somme de 5,28 € et les agents à hauteur de 40%, représentant 3,52 €.

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines qui contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs,

Considérant que conformément à l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail,

Considérant que l'employeur peut déterminer librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel, mais que la valeur de la contribution financière de l'employeur est encadrée par une limite légale.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre
- ne pas excéder 5,92 €/titre (en 2022).

Considérant que la valeur des titres et le montant de la contribution de l'employeur n'ont pas été révisés depuis 2011,

Considérant qu'en cette période de forte inflation, il apparaît opportun de réévaluer le montant de cette participation pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et en particulier du coût des denrées alimentaires,

LE COMITE SYNDICAL

Vu le rapport de Monsieur Christian MOUNIER

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

DE MODIFIER la délibération n°11-18 du 12 juillet 2011

DE FIXER la valeur faciale du titre restaurant à 9,87 euros à compter du 1er janvier 2023.

DE MAINTENIR les modalités de participation comme suit :

- Prise en charge par l'employeur SIECEUTOM de 60% de la valeur du titre, à savoir 5,92 euros par titre.
- Ancienneté minimum de l'agent dans le Syndicat requise pour bénéficier des titres restaurant de 3 mois.

- Règlement par prélèvement sur le salaire
- Le nombre de tickets octroyés sur l'année civile sera égal au nombre de jours travaillés par agent (et donc calculé au prorata pour les agents exerçant à temps non complet et à temps partiel)
- Dans le but d'établir une régularité sur le rythme de délivrance des tickets, et compte tenu du nombre moyen de jours ouvrés et des droits à congés des agents, le nombre de titres délivrés par mois est de 18 pour un agent exerçant à temps plein la régularisation s'effectuant au terme de chaque semestre civil.

D'AUTORISER le Président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu pour la fourniture de titres restaurant ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

 <p>Le Président S.I.E.C.E.U.T.O.M. Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères Christian MOUNIER</p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Roland CARLIER</p>
---	--

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

Et de sa publication le :

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-258400472-20221206-DEL22_24-DE